

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA
GUADELOUPE**



DELIBERATION N°2018/2707-10

Objet : Désignation d'un nouveau référent pour la télétransmission des actes en Préfecture.

L'an deux mil dix-huit et le 27 juillet à 09 heures 00, le Bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabert MICHELY, président du conseil d'administration, par suite de sa convocation en date du 20 juillet 2018.

Présents		Bureau du Conseil d'Administration du SDIS	
Membres du Bureau			
	Nom	Prénom	Fonction
X	MICHELY	Fabert	Président du CASDIS
X	MAGLOIRE	Claude	3 ^{ème} Vice -président
X	DAN	Juliana	Membre
Assistaient			
x	TIROLIEN	Alain	Lieutenant-Colonel
X	GUSTARIMAC	Philippe	Chef du GIL
X	TRIVAL-FAULECH	Myra	Chef du GRH
X	BRUDEY	Guillaume	Chef du GFS
X	CHARBONNE	Dominique	Assistante de Direction

Secrétaire de séance : Monsieur Claude MAGLOIRE 3^{ème} Vice-Président.

Le Bureau du CASDIS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de télétransmission signée le 06 Décembre 2012 entre le SDIS 971 et la Préfecture Guadeloupe qui prévoyait la télétransmission de certains types d'actes,

Considérant que M. Jean-Marc BOUTIN-ALBRAND était nommé référent du SDIS au niveau de la Préfecture pour le dispositif @actes,

Considérant la mutation de M. BOUTIN-ALBRAND au sein d'une autre collectivité,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Autorise le Président du CASDIS à nommer le Commandant Cléo GUMBS, Chef du groupement systèmes d'information comme référent du SDIS pour le dispositif de télétransmission en Préfecture.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

VOTE DU BUREAU CASDIS	
En exercice	05
Présents	03
Votants	03
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	03
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration


Fabert MICHE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :